

63 Lille

APC

PRÉFECTURE DU NORD

n



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

16. 10. 2002

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE A1 des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SALOME

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 1987, 6 février 2001 et 14 mai 2002 relatifs aux activités exploitées par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE A1 à SALOME lieudit Le Moulin de Coisne ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite de son activité sur le site de SALOME (Le Moulin de Coisne - 59480), la COOPERATIVE AGRICOLE A1, dont le siège social est au 64 Bd Carnot - B.P. 936 à ARRAS (62033), est tenue de respecter les prescriptions du présent Arrêté.

ARTICLE 2

L'établissement devra se conformer aux prescriptions fixées par l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, pour les prescriptions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 3

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

ARTICLE 4

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Notamment les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageateurs de la flamme et antistatiques et donc conformes aux normes NF EN 20-340 et NF EN 20-284.

ARTICLE 5

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'Arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

L'engin de manutention (chouleur) devra être notamment doté de pare-étincelles et d'un extincteur, la température maximale des surfaces de l'engin ne dépassera pas la température d'auto inflammation des produits stockés.

ARTICLE 6-

Pour supprimer le risque d'auto-échauffement, les dimensions maximales de stockage seront telles que la susceptibilité d'inflammation des produits ne sera jamais atteint (taille critique).

ARTICLE 7-

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures visant à réduire voir supprimer l'accès à la partie de chemin de halage qui longe le silo n°1 (clôture, signalisation spécifique, ...).

ARTICLE 8-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SALOME,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SALOME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **16 OCT. 2002**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



